

LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES LOIS

Après avoir entendu M. Alain Marleix, secrétaire d'Etat à l'intérieur et aux collectivités territoriales, la commission des lois du Sénat, sous la présidence de M. Jean-Jacques Hyst, a procédé, le 3 décembre 2008, sur le rapport de M. Patrice Gélard, à l'examen du projet de loi organique portant application de l'article 25 de la Constitution et du projet de loi relatif à la commission prévue à l'article 25 de la Constitution et à l'élection des députés adoptés par l'Assemblée nationale le 20 novembre 2008.

M. Patrice Gélard, rapporteur, a souligné que le projet de loi organique tendait à fixer les modalités du remplacement temporaire au Parlement des députés et sénateurs devenus membres du Gouvernement inscrit à l'article 25 de la Constitution. Il a indiqué que le projet de loi ordinaire avait pour principal objet de répondre à une « urgence démocratique » en habilitant le Gouvernement à adapter par ordonnance la délimitation actuelle des circonscriptions législatives, inchangée depuis 1986, et en prévoyant les modalités de fonctionnement de la commission indépendante prévue par le constituant pour donner un avis public sur toute modification de la répartition des sièges de députés ou de sénateurs.

Il a rappelé que l'Assemblée nationale avait adopté plusieurs amendements tendant pour l'essentiel à préciser l'habilitation donnée au Gouvernement.

Constatant que les dispositions du projet de loi organique étaient la simple traduction de la révision constitutionnelle de juillet 2008, il a noté que certaines mesures du projet de loi ordinaire encadrant l'actualisation des circonscriptions suscitaient des interrogations. Mais il a estimé que le Sénat, conformément à une tradition républicaine bien établie, ne devait pas remettre en cause le choix des députés relatif à leur régime électoral et a insisté sur la nécessité d'adopter rapidement les textes examinés pour permettre le lancement effectif des opérations de redécoupage.

Votre commission a décidé de proposer au Sénat d'adopter sans modification le projet de loi organique portant application de l'article 25 de la Constitution et le projet de loi relatif à la commission prévue à l'article 25 de la Constitution et à l'élection des députés.